

Titre de la section : Administration des indemnités – *Maladie professionnelle*
 Objet : Perte auditive
 Date d'entrée en vigueur : Pour les réclamations découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou plus tard et dont la date de signalement est antérieure au 1^{er} octobre 2013.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Une perte auditive permanente peut être provoquée par un traumatisme acoustique aigu ou par une exposition prolongée à du bruit excessif. La présente politique s'applique aux réclamations pour perte auditive découlant d'une exposition de longue durée à du bruit en milieu de travail. Toute déficience partielle permanente découlant d'une telle exposition est prévue par la politique n° 44.90.10 de la WCB, *Barème de taux de déficience permanente*.

Les réclamations portant sur une perte auditive instantanée induite par le bruit provoquée par une exposition unique à une distance rapprochée sont jugées de la même façon que les autres accidents de travail; si par ailleurs une incapacité permanente en résulte, une allocation est accordée, conformément à la politique n° 44.90.10 de la WCB, *Barème de taux de déficience permanente*.

La démonstration d'une déficience auditive permanente repose sur la dernière édition des « *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* » (Guides pour l'évaluation d'une déficience permanente) de l'American Medical Association.

B. POLITIQUE

1. La perte auditive induite par le bruit se produit petit à petit (souvent au fil des années), et la plupart des réclamations pour perte auditive n'impliquent pas de perte de gains. Il peut par conséquent s'avérer mal aisé d'identifier le moment où la déficience s'est déclarée. Aux fins de la présente politique, la date de l'accident sera la suivante :

- a) La date à laquelle la perte de gains s'est produite, ou
- b) La date d'un audiogramme qui démontre une perte auditive induite par le bruit.

La décision correspondant à la date fixée de l'accident ne relève pas de la décision portant sur le fait qu'il y ait ou non un degré de déficience qui justifie une allocation d'incapacité permanente. Les éléments probants permettant de fixer la date de l'accident peuvent s'avérer insuffisants pour établir le degré de déficience.

Un audiogramme permettant d'établir le degré de déficience doit être effectué par un audiologiste certifié. Un audiogramme permettant de fixer la date de l'accident peut être réalisé sur un lieu de travail et il n'est pas obligatoire qu'il soit effectué par un audiologiste certifié.

2. Les réclamations pour exposition à long terme à du bruit néfaste peuvent être prises en considération et être réglées sur la foi de l'exposition d'un demandeur dont les employeurs sont ou ont déjà été enregistrés au Manitoba.
3. Une perte auditive n'est pas nécessairement causée par de l'exposition au bruit sur le lieu de travail. La WCB sera convaincue que la perte auditive s'est produite au travail lorsqu'un travailleur est exposé à du bruit néfaste au travail pendant au moins deux ans, en se basant généralement sur une exposition quotidienne d'en moyenne 85 décibels pendant 8 heures. Pour toute augmentation du niveau de bruit de 3 décibels, le temps d'exposition requis sera réduit de moitié.

4. L'acouphène correspond à la perception d'un son en l'absence d'un stimulus acoustique. Il peut s'agir d'un bourdonnement, d'un tintement, d'un son strident, d'un sifflement ou d'un chuintement. Le son peut en outre être perçu par intermittence ou de façon continue.

Les réclamations pour acouphène sont évaluables si l'acouphène est lié à la perte auditive induite par le bruit et qu'il existe un historique d'au moins 2 ans d'acouphène en continu.

5. **Pour les employeurs de la catégorie E :** Quand le demandeur a été exposé à du bruit néfaste auprès de plus d'un employeur du Manitoba, les coûts de réclamation seront imputés au prorata, conformément à la période d'exposition, à l'employeur officiel (c.-à-d., le dernier employeur au Manitoba auprès duquel le travailleur a été exposé à du bruit néfaste). Le solde des coûts de réclamation doit être imputé au Fonds de répartition des coûts.
6. Les demandeurs qui ont une perte auditive diagnostiquée avant de commencer à travailler au Manitoba seront uniquement indemnisés pour une aggravation de leur déficience provoquée par une exposition alors qu'ils sont employés au Manitoba.

La WCB du Manitoba appuie l'inclusion de la perte auditive dans l'entente interterritoriale, et endossera la responsabilité pour cette portion des réclamations pour perte auditive provoquée par une exposition à l'extérieur de la province lorsque et à condition que l'entente interterritoriale soit modifiée afin d'inclure l'exposition au bruit à l'extérieur de la province.

7. Quand une réclamation pour perte auditive est approuvée et qu'un spécialiste recommande l'utilisation d'un ou plusieurs appareils auditifs, un travailleur a droit à un ou plusieurs appareils auditifs adaptés dont le coût est raisonnable, tel qu'approuvé par la Commission des accidents du travail (se reporter aux politiques 44.120 ou 44.120.01 de la WCB, *Aide médicale*).

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 1(1), 1(12), 4(1), 4(4), 4(9), 37, 38 et 60(2)

Loi sur les accidents du travail, article 105 (le 1^{er} janvier 1992 ou plus tard)

Politiques connexes de la WCB :

Politique n° 44.90.10, *Barème de taux de déficience permanente*

Politique n° 44.120 et 44.120.01, *Aide médicale*

Historique :

1. Politique sur la perte auditive induite par le bruit adoptée le 28 septembre 1973.
2. Remplacement de la politique par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB le 29 mai 1985 afin que les employeurs du Manitoba n'aient pas à assumer le coût lié à une exposition à du bruit néfaste survenue à l'extérieur du Manitoba.
3. Approbation de la réécriture de la politique aux fins de publication dans le Manuel des politiques par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 38/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, afin de retirer la disposition relative au prorata des coûts de réclamation en fonction de la période d'exposition auprès de chaque employeur. Répartition des coûts quand l'exposition auprès de plus d'un employeur est incorporée dans la politique 31.05.10, *Répartition des coûts*.
5. Révision de la politique afin de réintégrer les énoncés de politique selon ce qui est approuvé par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB (anciennement séparément énoncés sous forme de directives), et afin de mieux tenir compte de la modification en vertu de l'ordonnance n° 38/92 de la WCB. Clarification approuvée par l'ordonnance n° 04/96 de la WCB le 23 janvier 1996.
6. Révision de la politique par l'ordonnance n° 06/00 et en vigueur pour l'ensemble des réclamations découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou plus tard, afin de fixer la date des accidents liés à des réclamations pour perte auditive, ainsi que dans le but d'abaisser le seuil minimal des allocations de déficience et de reconnaître l'acouphène en tant que complication indemnisable quand il est lié à une perte auditive en milieu de travail.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 46/08 de la WCB, entrée en vigueur le 27 novembre 2008, afin de rectifier une erreur de formulation dans la politique. L'objectif de la politique était de fixer un taux de déficience pour l'acouphène. Révision de la partie A, section 4 afin de stipuler que « les réclamations pour acouphène sont évaluables si l'acouphène est lié à la perte auditive induite par le bruit », et non pas indemnissables, contrairement à ce qui était stipulé auparavant.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Republication de la politique sous le numéro 44.20.50.20.01. Révision de la politique le 3 octobre 2013 par l'ordonnance n° 19/13 de la WCB, en vigueur pour les réclamations dont la date de signalement est le 1^{er} octobre 2013 ou après. La modification apportée à la politique retire le coût des réclamations pour perte auditive induite par le bruit des comptes de coûts des employeurs de la catégorie E. L'ordonnance n° 19/13 de la WCB modifie également la date d'entrée en vigueur de la présente politique afin de tenir compte de la date à laquelle la WCB a été avisée de la réclamation d'indemnisation du travailleur. La politique 44.20.50.20.01, *Perte auditive*, s'applique aux réclamations découlant d'accidents survenus le 1^{er} avril 2000 ou après et dont la date de signalement est antérieure au 1^{er} octobre 2013.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.